



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

labels

Question écrite n° 61806

Texte de la question

M. Jean-Louis Fousseret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'inquiétude légitime ressentie par les différents comités de promotion des produits régionaux, regroupés depuis 1976 autour des labels régionaux, face au projet d'intégration au dispositif Label rouge ou certificat de conformité. Ces labels régionaux sont représentatifs d'une réelle exigence de qualité concrètement exprimée par les producteurs et par les transformateurs des produits régionaux de qualité supérieure. Officiellement reconnus par la validation de leurs cahiers des charges par la commission régionale des produits alimentaires de qualité et certifié Francert par un organisme agréementé par les pouvoirs publics et accrédité par le Comité français d'accréditation, ces labels régionaux souhaitent légitimement préserver leur marque régionale, garante de la qualité mais aussi de l'origine de leurs produits, tout en se conformant aux contraintes juridiques nationales et communautaires. Plus précisément, la procédure d'enregistrement des noms géographiques utilisée dans les dénominations de vente en Indications géographiques protégées (IGP) prévue par l'article L. 643-4 du code rural et par l'avis de la Commission européenne d'avril 1999 emporte la préférence des labels régionaux, au contraire de l'insertion dans les dispositifs Label rouge ou certification de conformité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les orientations du Gouvernement pour contribuer à la pérennisation de l'utilisation des marques régionales revendiquée par ces labels.

Texte de la réponse

Les labels régionaux reconnus par les pouvoirs publics en 1976 ont dû s'adapter au contexte juridique résultant de l'évolution des textes législatifs sur les signes officiels de qualité et d'origine et de la réglementation européenne relative à la protection des dénominations géographiques adoptée en 1992. La loi du 3 janvier 1994 a fixé au 4 janvier 2002 la date à compter de laquelle les labels ne pourront comporter de mention géographique que lorsque celle-ci aura été enregistrée en indication géographique protégée (IGP). Aussi, afin de se conformer au droit communautaire et national, seuls les produits bénéficiant d'un enregistrement en IGP pourront figurer sur la liste des labels régionaux à l'échéance de janvier 2002. En outre, les demandes d'IGP adressées au ministère de l'agriculture et de la pêche sont désormais instruites conformément au nouveau dispositif mis en place par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999. Celui-ci a confié à l'Institut national des appellations d'origine (INAO) la mission de proposition de reconnaissance des produits susceptibles de bénéficier d'une IGP, après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires (CNLC). Sous réserve du respect de ces dispositions, la pérennité des labels régionaux, et en particulier le maintien des logotypes qui leur sont associés, n'est pas remise en cause. Ainsi le logotype du label régional pourra continuer à être utilisé pour identifier les produits dans la mesure où ces derniers bénéficient d'une IGP. L'usage du logotype « label rouge » restera facultatif. Il importe néanmoins de souligner que les cahiers des charges des produits sous label régional doivent respecter les mêmes critères qualitatifs minimaux et conditions d'obtention que l'ensemble des produits sous label rouge.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Fousseret](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61806

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3172

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5565